

## Projet de délibération n°2006-176 du 4 septembre 2006

**Offre d'emploi – Emploi d'assistant sanitaire dans les centres de vacances et de loisirs  
- Condition – Femme exclusivement – Exigence professionnelle déterminante- Non-  
Libellé sans ambiguïté - Discrimination directe.**

*Le réclamant souhaite appeler l'attention de la haute autorité sur le développement d'offres d'emploi à caractère discriminatoire fondées sur le sexe, dans le milieu des animateurs vacataires dans les centres de vacances et de loisirs. Il désigne un site internet français spécialisé dans les emplois de l'animation. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser d'embaucher ou à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée notamment sur le sexe. L'emploi d'assistant sanitaire ne figure pas dans la liste des emplois et activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante telle que prévue à l'article R.123-1 du code du travail. En l'espèce, les termes utilisés sont dénués d'ambiguïté et leur usage paraît suffire à caractériser l'intention de discriminer. Le Collège de la haute autorité donne mandat au Président pour engager les procédures de transaction à l'égard du site internet et des employeurs. Le Collège de la haute autorité recommande au ministre de la jeunesse et des sports de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire cesser ces pratiques et lui demande de rendre compte des suites données à sa recommandation dans un délai de trois mois.*

Le Collège :

Vu les délibérations n° 2005-35 et n° 2005-36 du 26 septembre 2005 de la haute autorité,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie par courrier du 16 janvier 2006, d'une réclamation de Jean-Marc relative à la discrimination à l'embauche pratiquée à l'encontre des hommes qui postulent aux emplois d'assistant sanitaire dans les centres de vacances, de loisirs et placement de vacances.

Il souhaite appeler l'attention de la haute autorité sur le développement d'offres d'emploi à caractère discriminatoire fondées sur le sexe, dans le milieu des animateurs vacataires dans les centres de vacances et de loisirs. Il désigne le site internet et les annonces relatives à la fonction d'assistant sanitaire. Il joint à sa réclamation copie d'une offre d'emploi rédigée dans les termes suivants : « je recherche une assistante sanitaire pour un séjour en classe de découverte ».

Dans ses délibérations n° 2005-35 et n° 2005-36 du 26 septembre 2005, le Collège de la haute autorité a déjà pu estimer que le rejet de la candidature d'un réclamant au poste d'assistant sanitaire par deux centres de vacances constituait une discrimination directe à raison du sexe et a décidé de porter ces faits à la connaissance du parquet.

Par ailleurs, l'attention du ministre de la jeunesse et des sports avait été appelée sur cette question, lequel indiquait en réponse que « le souhait légitime des organisateurs de centres de vacances et de loisirs d'assurer la protection des mineurs, ne saurait en aucun cas justifier une discrimination entre les hommes et les femmes ». Pour autant il ne proposait aucune mesure de correction. Il convient, compte tenu de la persistance de telles mesures de recrutement contraires à la loi, de lui recommander de prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre un terme.

S'agissant des employeurs et annonceurs, il convient de rappeler que les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser d'embaucher ou à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée notamment sur le sexe.

En outre, l'emploi d'assistant sanitaire ne figure pas dans la liste des emplois et activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante telle que prévue à l'article R.123-1 du code du travail.

Enfin, l'article 2 de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles qui définit le rôle de l'assistant sanitaire, ainsi que les instructions qui encadrent cette fonction ne font aucunement mention d'un quelconque critère lié au sexe pour pouvoir prétendre à ce type d'emploi.

En l'espèce, les termes utilisés sont dénués d'ambiguïté et leur usage paraît suffire à caractériser l'intention de discriminer.

Le Collège de la haute autorité donne mandat au Président pour engager les procédures de transaction à l'égard du site internet, et des employeurs s'il est possible de les identifier.

Le Collège de la haute autorité recommande au ministre de la jeunesse et des sports de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire cesser ces pratiques et lui demande de rendre compte des suites données à sa recommandation dans un délai de trois mois.